



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Ratification et promotion des conventions
fondamentales et des conventions relatives
à la gouvernance de l'OIT****Introduction**

1. Suite au consensus exprimé par la Conférence internationale du Travail à sa 81^e session (1994) en faveur d'une promotion plus intensive des droits fondamentaux, le Directeur général a lancé une campagne visant à promouvoir la ratification des conventions fondamentales. Depuis lors, la Conférence a adopté deux déclarations confirmant l'importance particulière de ces conventions: la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, en 1998 (Déclaration de 1998), et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, en 2008 (Déclaration sur la justice sociale). Par ailleurs, quatre conventions relatives au tripartisme, à la politique de l'emploi et à l'inspection du travail ont été mises en relief dans la Déclaration sur la justice sociale et reconnues comme «les plus significatives au regard de la gouvernance» (les conventions relatives à la gouvernance). Il s'agit des conventions suivantes: la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Au cours de la 98^e session de la Conférence (2009), les conventions relatives à la gouvernance, tout comme les conventions fondamentales ont été reconnues comme des éléments importants d'une stratégie de sortie de crise, comme on peut le voir dans le Pacte mondial pour l'emploi ¹.
2. Suite à l'attention accrue accordée aux conventions relatives à la gouvernance et aux décisions prises par le Conseil d'administration ², la campagne de ratification du Directeur général a été étendue à ces conventions. La lettre annuelle portant sur les faits nouveaux intervenus en matière de ratification des conventions fondamentales a abordé aussi les conventions relatives à la gouvernance. Dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, le Conseil d'administration a invité le Bureau à préparer un plan d'action

¹ BIT: *Surmonter la crise: Un Pacte mondial pour l'emploi*, Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009.

² Documents GB.304/LILS/4, paragr. 31, et GB.304/9/2, paragr. 51 i) a).

spécifique pour le lancement d'une campagne en faveur de la ratification et de la mise en œuvre effective des normes les plus significatives au regard de la gouvernance, parallèlement à la campagne de ratification déjà en cours pour les huit conventions fondamentales³. On trouvera dans l'annexe le plan d'action proposé pour parvenir à une large ratification et à une application effective des conventions relatives à la gouvernance. Les demandes d'assistance technique adressées par les pays en conséquence de la campagne seront prises en compte dans le suivi du plan d'action.

3. Le 29 juin 2009, le Directeur général a envoyé une lettre à tous les Etats Membres n'ayant pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance en leur demandant de faire parvenir des informations sur le dernier examen de ces conventions dans l'optique d'une ratification et les résultats obtenus; les perspectives de ratification et les obstacles à la ratification; les besoins en assistance technique pour ce qui a trait à la ratification et la mise en œuvre. Le cas échéant, des informations ont également été demandées sur la possibilité d'étendre l'application des conventions aux territoires non-métropolitains.
4. La partie I ci-dessous est une synthèse des dernières réponses envoyées par les gouvernements n'ayant pas encore ratifié l'ensemble des conventions fondamentales, classées par sujet. On y trouve également des informations sur les progrès obtenus dans l'extension de l'application aux territoires non-métropolitains; enfin, sont également présentées les informations transmises dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998, à l'occasion de la Conférence, et tout au long des activités d'assistance et de coopération techniques.
5. La partie II fait le point des informations envoyées par les gouvernements au sujet des conventions relatives à la gouvernance en réponse à la lettre du Directeur général et au questionnaire de l'étude d'ensemble sur l'emploi, que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations préparera pour sa prochaine session (novembre et décembre 2009). Les informations sur les perspectives de ratification des conventions n^{os} 81 et 129 ont également été extraites des rapports envoyés en 2005 au titre de l'article 19 de la Constitution, dans les délais prescrits, pour l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail.

Partie I. Conventions fondamentales

Progrès accomplis

6. Depuis novembre 2008⁴, 11 nouvelles ratifications des conventions fondamentales ont été enregistrées. En outre, le Royaume-Uni a étendu l'application de la convention n^o 182 au territoire de Sainte-Hélène.

³ *Ibid.*

⁴ Document GB.303/LILS/5.

	Nouvelles ratifications	Nombre total de ratifications
Convention n° 29	Timor-Leste	174
Convention n° 87	Timor-Leste	150
Convention n° 98	Timor-Leste	160
Convention n° 100	Kiribati	167
Convention n° 105	–	171
Convention n° 111	Kiribati	169
Convention n° 138	Guinée-Bissau, Haïti, Ouzbékistan, Samoa	154
Convention n° 182	Kiribati, Timor-Leste	171

7. Pour atteindre l'objectif de la ratification universelle, d'ici à 2015 ⁵, 150 ratifications restent nécessaires pour un total général de 1 464 (183 par convention). Ces 150 ratifications représentent 54 pays, étant donné que 129 Etats Membres ont déjà ratifié l'ensemble des conventions fondamentales. A la date du 21 septembre 2009, 20 de ces pays avaient répondu à la demande d'informations actualisées du Directeur général ⁶.
8. Accélérer la ratification et la mise en œuvre de ces conventions est une priorité de l'action du Bureau pour atteindre l'objectif d'une ratification universelle d'ici à 2015. Ceci est particulièrement important au regard des résultats 14, 15, 16 et 17 du cadre stratégique 2010-2015 récemment adopté et du programme et budget pour 2010-11 ⁷. Dans les conclusions concernant l'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent, qu'elle a adoptées en 2009, la Conférence exhorte l'OIT à œuvrer pour la ratification universelle des conventions n^{os} 100 et 111 au moyen d'un plan d'action et à soutenir la ratification des conventions n^{os} 87 et 98. Compte tenu des taux élevés de ratification des conventions fondamentales et du volume considérable de travail de fond accompli dans de nombreux pays pour promouvoir la ratification, une approche proactive et hautement ciblée sera adoptée, en prenant en compte la situation particulière de chaque pays concerné. La stratégie globale comportera plusieurs volets: réalisation d'études; élaboration de propositions de projets; identification des pays ayant besoin de conseils et d'assistance technique, activités connexes.
9. La mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent sera un élément essentiel de cette stratégie. Dans certains pays (Chine, Kenya, Népal, Iles Salomon, Timor-Leste et Vanuatu), ces programmes incluent prioritairement la ratification des conventions fondamentales, fournissant ainsi une base à l'action de l'OIT en faveur d'une ratification universelle. A titre d'exemple, dans le cadre de l'exécution du programme de promotion du travail décent du Timor-Leste, le Bureau soutient l'application d'un plan quinquennal axé sur la ratification des conventions fondamentales: organisation d'un dialogue tripartite, aide législative et formation de fonctionnaires de l'administration du travail.

⁵ Voir BIT: *Le travail décent: Défis stratégiques à venir*, rapport du Directeur général, rapport I(C), Conférence internationale du Travail, 97^e session, Genève, 2008, paragr. 94.

⁶ Au 21 septembre 2009, les pays ci-après avaient envoyé une réponse: Australie, Bahreïn, Canada, Chine, Cuba, Etats-Unis, Inde, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande et Viet Nam. Les réponses portant sur l'extension de l'application des conventions fondamentales aux territoires non-métropolitains ont été envoyées par les pays suivants: Australie, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

⁷ Document GB.304/PFA/2(Rev.); et BIT: *Programme et budget pour la période biennale 2010-11*. Des résultats distincts sont prévus pour la liberté syndicale et le droit de négociation collective (résultat 14), l'élimination du travail forcé (résultat 15), l'élimination du travail des enfants (résultat 16), et l'élimination de la discrimination (résultat 17).

Liberté syndicale et négociation collective

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

10. La convention n° 87 demeure la convention fondamentale ayant le plus faible taux de ratification et la convention n° 98 enregistre aussi l'un des taux les plus faibles.
11. Le gouvernement de l'*Afghanistan* a indiqué que le Conseil des ministres examine l'éventualité de ratifier les conventions n° 87 et 98, de même que les conventions n° 29 et 138, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et qu'une fois approuvée la proposition serait soumise au parlement. Le gouvernement de *Bahreïn* a déclaré qu'il n'y avait pas d'obstacles législatifs à la ratification soit de la convention n° 87, soit de la convention n° 98, et que les discussions se poursuivaient en la matière; l'assistance technique du BIT a été demandée pour l'organisation d'ateliers tripartites nationaux sur la négociation collective et pour la préparation d'un projet de loi et d'arrêtés ministériels sur le Conseil économique et social national.
12. Le gouvernement du *Brunéi Darussalam* a déclaré qu'il était en train d'étudier, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la possibilité de ratifier les conventions n° 87 et 98, de même que les conventions n° 100, 111 et 138. Le gouvernement de la *République démocratique populaire lao* a confirmé son intention de ratifier les conventions n° 87 et 98. Le gouvernement d'*Oman* a déclaré qu'une fois que les lois nationales du travail seront alignées sur les normes internationales, il engagera le processus de ratification des conventions fondamentales non ratifiées (n° 87, 98, 100, 111).
13. Le gouvernement de l'*Arabie saoudite* a déclaré qu'il n'a pas l'intention pour l'heure de ratifier les conventions n° 87 et 98. Le gouvernement des *Iles Salomon* a fait savoir qu'il a approuvé la ratification des conventions n° 87 et 98, de même que des autres conventions non ratifiées (n° 100, 105, 111, 138, 182), et qu'il souhaite mettre la législation en conformité avec les conventions fondamentales, en consultation avec les partenaires sociaux et en coopération avec l'OIT. Le gouvernement de la *Somalie* a fait connaître son intention de démarrer le processus de ratification des conventions fondamentales, y compris les conventions n° 87 et 98, de même que les conventions n° 100, 138 et 182, une fois qu'il recevra l'assistance technique du BIT.
14. Le gouvernement de la *Thaïlande* a déclaré que le ministère du Travail a créé le groupe de travail sur les modifications à apporter à la législation sur les relations professionnelles pour l'aligner sur les conventions n° 87 et 98; le mandat de ce groupe de travail est d'étudier et d'analyser les conventions et de proposer des amendements pertinents. Le gouvernement des *Etats-Unis* a fait savoir que, d'une manière générale, des mesures sont prises pour réactiver le comité du président pour les questions touchant à l'OIT et son groupe consultatif tripartite sur les normes internationales du travail, en espérant que ceci débouchera sur des résultats probants en ce qui concerne la ratification des conventions fondamentales (conventions n° 87, 98, 29, 100, 111 et 138 non encore ratifiées). Le gouvernement du *Viet Nam* a indiqué que des amendements au Code du travail et à la loi sur les syndicats doivent être adoptés en octobre 2010 et seront suivis d'un autre examen en vue de la ratification des conventions n° 87 et 98. L'assistance technique du BIT a été demandée pour la révision de la législation.
15. Le gouvernement de la *Guinée-Bissau* a déclaré, au sujet de la convention n° 87, que le processus de ratification était lié au processus de révision législative en cours. Le

gouvernement de l'*Iraq* a déclaré que la ratification de la convention a été soumise au parlement pour approbation. Le gouvernement de la *Jordanie* a répondu que des consultations tripartites étaient en cours pour étudier les perspectives de ratification et que des propositions d'amendement du Code du travail ont été soumises au Conseil des ministres pour approbation. Le gouvernement du *Kenya* a fait savoir que la Commission nationale tripartite du travail a tenu sa première réunion cette année et qu'elle sera chargée de fournir des conseils sur le processus de ratification. Le gouvernement du *Liban* a indiqué que la ratification de la convention n° 87 dépend directement du processus en cours de modification de la réglementation et du Code du travail.

16. Le gouvernement de la *Malaisie* a déclaré que certaines dispositions de la loi sur les syndicats n'étaient pas compatibles avec la convention n° 87. Selon lui, la loi sur les syndicats a favorisé le développement d'institutions syndicales saines, et a contribué à des relations professionnelles harmonieuses qui ont attiré les investissements étrangers. Le gouvernement du *Maroc* a déclaré que le dialogue tripartite se poursuivait dans l'optique d'une harmonisation des lois en vigueur sur certaines catégories de fonctionnaires avec la convention n° 87. Le gouvernement du *Népal* a fait savoir qu'il était au dernier stade de la ratification de la convention n° 87 et que le Cabinet sera saisi pour approbation. Le gouvernement de *Singapour* a indiqué que la ratification de la convention n° 87 exigerait des changements législatifs majeurs risquant de porter atteinte à l'harmonie des relations professionnelles.
17. Au sujet de la convention n° 98, le gouvernement du *Canada* a déclaré attendre de nouvelles décisions de la Cour suprême précisant l'étendue de la protection offerte en matière de négociation collective par la Charte canadienne des droits et libertés. Le gouvernement du *Mexique* a fait état des préoccupations du législateur au sujet de l'article 1 de la convention n° 98.

Non-discrimination et égalité de rémunération

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

18. La position du *Brunei Darussalam*, d'*Oman* et des *Iles Salomon* à l'égard des conventions n°s 100 et 111 est indiquée dans la section précédente. Le gouvernement du *Suriname* fait savoir qu'il ressort du récent réexamen technique de la législation et de la pratique intéressant les conventions n°s 100 et 111 qu'il n'y a plus d'obstacle à la ratification et à la mise en œuvre; le ministère du Travail, du Développement technologique et de l'Environnement recommandera la ratification au Conseil des ministres. Le gouvernement du *Timor-Leste* a indiqué que le pays avait besoin de l'assistance technique du BIT pour mieux appréhender les normes internationales du travail et soutenir l'examen de la législation du travail avant de pouvoir engager le processus de ratification des conventions n°s 100, 111, 105 et 138. La position générale des *Etats-Unis* concernant la ratification des conventions fondamentales est indiquée dans la section précédente et s'applique à la convention n° 100. S'agissant de la convention n° 111, le gouvernement signale qu'elle est inscrite sur la liste du Département d'Etat, énumérant les traités pour lesquels l'administration soutient l'action du Sénat; la ratification devrait être envisagée lors du 111^e congrès.
19. L'application des conventions n°s 100 et 111 n'a pas encore été étendue à certains territoires non-métropolitains du *Royaume-Uni*. A cet égard, le gouvernement fait remarquer que, d'une manière générale, les principaux obstacles à l'extension des conventions fondamentales aux territoires sont l'absence de législation le permettant,

l'absence de capacité d'élaboration d'une telle législation et la limitation des ressources; il compte néanmoins continuer à encourager l'extension s'il y a lieu.

20. La position de la *Somalie* concernant la convention n° 100 est indiquée dans la section précédente. Le gouvernement de *Bahreïn* a déclaré qu'il n'y a pas d'obstacles législatifs à la ratification de la convention n° 100, et que l'autorité législative étudie la possibilité de la ratifier. Le gouvernement du *Libéria* a fait savoir que, en raison de récents changements intervenus dans le gouvernement, le processus de ratification a été ralenti; le document proposant la ratification des conventions n°s 100 et 138 est actuellement soumis à la Commission du Sénat pour approbation. Le gouvernement de la *Namibie* a indiqué son intention d'engager des consultations tripartites sur les perspectives de ratification de la convention n° 100, notamment en lien avec les nouvelles dispositions législatives qu'il juge conformes à la convention.
21. Le gouvernement de la *Malaisie* a déclaré ne pas être en mesure de ratifier la convention n° 111 en raison du manque de conformité de la Constitution qui prévoit, pour les Bumiputeras, un accès privilégié au secteur public. Le gouvernement a également évoqué la possibilité d'examiner la question plus à fond avec le Bureau pour favoriser la compréhension du problème et la coopération. Le gouvernement de *Singapour* a déclaré que son approche promotionnelle tripartite des pratiques d'emploi équitables a été efficace, même si elle n'est pas totalement compatible avec la convention n° 111. Le gouvernement poursuivra néanmoins les négociations avec le Bureau pour déterminer quel type de clause de non-discrimination pourrait suffire. Le gouvernement de la *Thaïlande* a déclaré avoir mis en œuvre la convention n° 111 par de récents changements législatifs et politiques. Dans le cadre du programme de promotion du travail décent, il prévoit de réaliser des études de faisabilité et de consulter les parties intéressées sur la ratification de la convention.
22. Le gouvernement de l'*Australie* a fait savoir que la convention n° 111 serait déclarée applicable à l'île Norfolk.

Travail des enfants

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

23. La position des *Iles Salomon* et de la *Somalie* au sujet des conventions n°s 138 et 182 est indiquée dans la section relative à la liberté syndicale.
24. La position de l'*Afghanistan*, du *Brunéi Darussalam* et des *Etats-Unis* au sujet de la convention n° 138 est indiquée dans la section relative à la liberté syndicale, et la position du *Libéria* et du *Timor-Leste*, dans les sections concernant la non-discrimination et l'égalité de rémunération. Le gouvernement de l'*Australie* a répondu que certains Etats et territoires avaient indiqué ne pas pouvoir soutenir la ratification de la convention n° 138 car leur législation n'était pas pleinement compatible avec celle-ci. Le gouvernement de *Bahreïn* a fait savoir que le nouveau Code du travail actuellement à l'examen mettrait la loi en conformité avec la convention n° 138, dont la ratification est à l'étude. Le gouvernement du *Cap-Vert* a indiqué que, suite à l'adoption par le parlement de la loi approuvant la ratification, des textes législatifs sont soumis à une révision pour les rendre compatibles avec la convention n° 138. Le gouvernement du *Ghana* a déclaré que la possibilité de ratifier la convention n° 138 était examinée par les services du Procureur général, et que la question serait ensuite examinée par le Cabinet qui s'est déjà engagé en

faveur de sa ratification. Selon le gouvernement du *Mexique*, le Sénat a estimé que la législation était incompatible avec la convention n° 138.

25. Le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* mène des recherches et des travaux d'évaluation pour mettre au point un outil de promotion et de protection des droits des enfants et des jeunes au travail. La question de savoir s'il faut poursuivre la ratification de la convention n° 138 est différée jusqu'à ce que les informations nécessaires soient recueillies et les travaux menés à terme. Le gouvernement de *Sainte-Lucie* a indiqué que la ratification de la convention n° 138 ferait suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail, puisque ses dispositions sont jugées compatibles avec la convention. Le gouvernement de l'*Arabie saoudite* a fait connaître son intention de ratifier la convention n° 138. Le gouvernement du *Suriname* a fait savoir que des contraintes d'ordre juridique l'empêchaient d'envisager la ratification de la convention n° 138 et qu'il prenait des mesures pour y remédier, notamment en prévoyant d'allonger la durée de la scolarité obligatoire.
26. Le gouvernement du *Royaume-Uni* a récemment étendu l'application de la convention n° 182 à Sainte-Hélène.
27. Le Bureau a reçu les copies de l'instrument de ratification de la convention n° 182 pour l'*Afghanistan*. La ratification sera enregistrée une fois l'instrument original dûment soumis au Directeur général. Le gouvernement de *Cuba* a indiqué qu'il continue de réaliser des études et d'organiser des consultations sur la possibilité de ratifier la convention n° 182.
28. Le gouvernement de l'*Australie* envisage activement de déclarer la convention n° 182 applicable à l'île Norfolk. Le gouvernement des *Etats-Unis* a fait savoir qu'il a commencé les recherches juridiques nécessaires pour déterminer les chances d'étendre la convention n° 182 à ses territoires.

Travail forcé et obligatoire

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

29. Le gouvernement du *Brunéi Darussalam* a fait part de son intention de ratifier les conventions n°s 29 et 105.
30. La position de l'*Afghanistan* et des *Etats-Unis* concernant la convention n° 29 est indiquée dans la section relative à la liberté syndicale. Le gouvernement du *Canada* a déclaré avoir sollicité l'assistance du Bureau pour vérifier la conformité de la législation avec la convention n° 29.
31. La position des *Iles Salomon* au sujet de la convention n° 105 est indiquée dans la section sur la liberté syndicale, et celle du *Timor-Leste* dans la section sur la non-discrimination et l'égalité de rémunération. Le gouvernement de la *République démocratique populaire lao* a confirmé son intention de ratifier la convention n° 105. Le gouvernement de *Singapour*, qui avait précédemment dénoncé cette convention, a fait remarquer que la ratification pourrait s'avérer difficile en raison de divergences de vues entre le gouvernement et le BIT. Il continue néanmoins à consulter le Bureau sur la manière dont les pays traitent la question des prisonniers se portant volontaires pour travailler, notamment pour obtenir des exemples de dispositions législatives. Le gouvernement du *Viet Nam* a fait savoir que, pour ratifier la convention n° 105, des travaux complémentaires seront nécessaires pour mettre en place les conditions garantissant sa mise en œuvre effective. A cet égard, il a demandé une assistance technique du BIT pour réviser le Code du travail et les lois relatives au travail forcé, promouvoir un meilleur respect des textes et renforcer la capacité de

l'administration du travail de coordonner la surveillance, la prévention et l'abolition du travail forcé.

32. Le gouvernement des *Etats-Unis* a fait savoir qu'il avait commencé les travaux juridiques nécessaires pour déterminer la possibilité d'étendre la convention n° 105 à ses territoires.

Partie II. Conventions de l'OIT relatives à la gouvernance

Politique de l'emploi

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

33. La ratification de cette convention par le *Gabon*, le 1^{er} octobre 2009, porte le nombre total de ratifications à 100. A *Fidji*, le Cabinet a approuvé la ratification de la convention n° 122 le 22 septembre 2009.
34. Quelque 104 questionnaires ont été reçus pour l'étude d'ensemble qui sera préparée par la commission d'experts pour sa session de novembre-décembre 2009. Environ 80 pays qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 122 ont fourni des réponses sur ce qui fait obstacle à la ratification ou ralentit le processus.
35. Dans leur réponse à la lettre du Directeur général, tous les gouvernements concernés par la ratification de la convention n° 122 ont renvoyé à leurs réponses au questionnaire établi pour l'étude d'ensemble.
36. Le gouvernement de la *Suisse* a confirmé son intention de porter la question de la ratification de la convention n° 122 devant la Commission fédérale tripartite pour un examen préliminaire avant la fin de 2009. Le gouvernement de l'*Afrique du Sud* a l'intention d'examiner si sa législation nationale est en conformité avec la convention n° 122 et de la transmettre au Conseil national du développement économique et du travail en cas de possibilité de ratification.
37. Le gouvernement du *Mexique* a confirmé son souhait de bénéficier d'une assistance technique du BIT sur la mesure de la mobilité de la main-d'œuvre dans différents pays et son impact sur les migrations. Le gouvernement de *Maurice* a également réitéré son besoin d'assistance du BIT.
38. Les informations fournies par les gouvernements sur les perspectives de ratification et les remarques que la commission d'experts formulera éventuellement dans l'étude d'ensemble seront extrêmement utiles pour le plan d'action visant à parvenir rapidement à une large ratification de la convention n° 122.

Consultations tripartites

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

39. Dans sa réponse à la lettre du Directeur général, le gouvernement du *Maroc* a fait savoir que le processus de ratification était engagé. Pour l'*Afghanistan*, le Bureau a reçu des copies de l'instrument de ratification. Cette dernière sera enregistrée une fois l'instrument original dûment soumis au Directeur général.

40. Le ministère du Travail du *Honduras* a fait savoir que cette convention a été portée à l'attention du ministère des Affaires étrangères, avant sa soumission au Congrès national pour approbation et ratification.
41. Le gouvernement du *Canada* a déclaré que les consultations des partenaires sociaux sur cette convention en sont au stade final. Au *Panama*, les partenaires sociaux ont déclaré que la pratique nationale était déjà en conformité avec la convention et ont recommandé sa ratification.
42. Certains pays (la *Slovénie* et le *Soudan*, par exemple) ont confirmé leur volonté d'envisager la ratification de cette convention dans un proche avenir.
43. Le gouvernement de la *Thaïlande* a déclaré avoir besoin d'informations supplémentaires sur la convention et a sollicité l'aide du BIT. Le gouvernement de *Singapour* a déclaré qu'il continue d'examiner la convention en vue de la ratifier et il a invité une mission d'étude de l'OIT à se pencher sur le fonctionnement du cadre tripartite dans le pays. Le gouvernement de *Cuba* a fait savoir qu'un séminaire tripartite national chargé d'examiner la convention serait organisé en octobre 2009 avec l'aide du BIT.

Inspection du travail

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

44. La *Slovaquie* a ratifié la convention le 19 septembre 2009.
45. Divers motifs retardant ou empêchant la ratification de cette convention ont été exprimés. Quelques pays considèrent que des consultations sont nécessaires avant de se prononcer sur une perspective de ratification. Il s'agit des *Philippines* (dont le gouvernement a exprimé le besoin d'une assistance technique du Bureau à cet effet), de l'*Afrique du Sud*, du *Chili* et du *Canada*. Il y a lieu de noter une nette évolution de la position de ce dernier pays à ce sujet depuis 2005. Le *Canada* avait, en effet, invoqué une incompatibilité de sa législation avec la convention, mais a déjà entamé une procédure de consultation avec les autorités compétentes des provinces. Aux *Philippines*, le BIT vient de réaliser un audit de l'inspection du travail.
46. Le *Mexique*, qui avait également soulevé l'incompatibilité de la législation nationale au regard des dispositions de la convention en 2005, a réitéré cette raison comme étant un obstacle majeur à la ratification de la convention. La *Chine*, dont le souci est d'assurer au préalable la conformité de sa législation, a néanmoins clairement exprimé son intention de ratifier la convention avec l'appui de l'assistance technique du BIT à cette fin. La *République tchèque* a demandé de manière informelle un avis sur le champ d'application de la convention dans une perspective de ratification.
47. La *Thaïlande*, qui avait annoncé en 2005 une consultation populaire, envisage de demander l'assistance technique du Bureau en vue de la ratification.
48. Les *Etats-Unis* (affirmant que la convention est appliquée dans la pratique), ainsi que le *Myanmar*, ont déclaré ne pas avoir l'intention de ratifier la convention; l'*Australie*, de son côté, n'estime pas nécessaire d'étendre la ratification à l'île Norfolk.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

49. La *Slovaquie* a ratifié la convention le 17 septembre 2009. En outre, le Cabinet de *Fidji* a approuvé le 22 septembre 2009 la ratification de cette convention.
50. Les pays suivants qui avaient précédemment fait part de leur position respective, motivée ou non, au regard de la ratification de cette convention, soit n'ont pas répondu à la lettre du Directeur général du BIT de juin 2009, soit n'ont pas considéré que la demande concernait de manière spécifique cette convention: l'*Arabie saoudite*; la *Chine* (en dépit de l'annonce, en 2005, d'une perspective de ratification après mise en conformité de la législation); la *République de Corée*; les *Emirats arabes unis*; l'*Indonésie* (où le caractère informel de l'activité agricole n'est pas propice à la ratification); le *Nigéria*; le *Qatar*; *Sri Lanka* (en dépit du fait que la convention est appliquée dans les plantations); *Trinité-et-Tobago*; la *Tunisie*; le *Viet Nam*.
51. Les pays suivants ne jugent pas nécessaire de ratifier cette convention: *Cuba*; les *Etats-Unis*, qui affirment que la convention est appliquée dans la pratique; *Singapour*, qui considère que la ratification n'est pas appropriée au regard de la faible population occupée dans l'agriculture et de l'existence d'un système national de protection suffisant; et le *Gabon*, qui précise qu'un système unifié d'inspection s'applique à tous les secteurs de l'économie conformément à la convention n° 81.
52. L'*Australie* indique privilégier l'examen d'autres conventions en vue d'une ratification, tandis que la *République bolivarienne du Venezuela*, sans se prononcer de manière suffisamment précise à cet égard, fait part néanmoins d'un intérêt récent de la politique de l'Etat pour l'agriculture.
53. Aucune perspective de ratification n'est envisagée par le *Koweït* (du moins dans l'immédiat); la *Lituanie*; le *Myanmar*; la *Nouvelle-Zélande*; ou le *Royaume-Uni* (du moins dans l'immédiat).
54. Quelques pays annoncent ou prévoient des consultations avec les partenaires sociaux ou avec les autorités concernés dans la perspective d'une ratification. C'est le cas de l'*Afrique du Sud*, dont la position a évolué positivement au regard de celle exprimée en 2005; du *Canada*, qui avait précédemment invoqué des obstacles d'ordre législatif dans certaines provinces et territoires; du *Chili*, qui est revenu sur la position exprimée en 2005 quant à l'opportunité d'une ratification; de *Chypre*; de la *Grèce*; et de la *Malaisie*.
55. L'*Autriche*, *Bahreïn* (sous réserve d'une assistance technique du Bureau), le *Bénin*, la *Jordanie* (sous réserve de la tenue de consultations tripartites), le *Suriname* et le *Botswana* se sont déclarés prêts à reconsidérer la convention en vue de sa ratification.
56. Le besoin d'une assistance technique appropriée du Bureau a été exprimé par *Kiribati*; le *Nicaragua* (à la faveur de l'adoption d'une législation pertinente); les *Philippines* (en particulier pour préparer les consultations avec les partenaires sociaux); et la *Thaïlande*.
57. Une assistance technique pourrait faciliter les perspectives de ratification par le *Bélarus* (qui a invoqué un obstacle tiré d'une interprétation erronée d'une disposition de la convention).
58. Les pays suivants mettent surtout l'accent sur l'insuffisance de ressources financières: le *Honduras*, qui évoque des négociations dans le cadre de la coopération financière internationale; *Maurice*, qui invoque également des obstacles d'ordre législatif et le

manque de ressources humaines; le *Panama*, qui exprime en outre un besoin d'assistance technique et communique les avis des organisation professionnelles; et le *Rwanda*.

59. Certains pays invoquent des obstacles structurels à la ratification de la convention: l'*Inde* (structure de la propriété foncière agricole); la *Jamaïque* (multitude d'acteurs dans le secteur agricole); le *Mali* (caractère informel de l'activité agricole); et la *Suisse* (structure de la propriété foncière agricole).

60. L'incompatibilité de la législation nationale au regard de la convention est considérée comme un obstacle majeur à sa ratification par le *Japon* (pour qui un examen approfondi de cet aspect est nécessaire); le *Liban* (lacunes juridiques jugées rédhibitoires); le *Mexique*; la *Mongolie*; et le *Soudan* (qui signale toutefois une révision de l'ensemble de sa législation). La *République tchèque* a fait état d'une évaluation en cours de la conformité de sa législation en vue de la ratification.

61. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*

- a) de prendre note des informations contenues dans le présent document;*
- b) d'approuver le plan d'action proposé figurant dans l'annexe, en procédant à tous les ajustements jugés nécessaires; et*
- c) de maintenir cette question à l'ordre du jour de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail en vue de suivre les progrès réalisés.*

Genève, le 16 octobre 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 61.

Annexe

Plan d'action proposé pour obtenir une large ratification et une application effective des normes les plus significatives au regard de la gouvernance

I. Considérations générales et justification

1. Pour promouvoir durablement le travail décent, il est nécessaire de doter les pays d'institutions et de capacités propres à favoriser le développement de l'emploi tout en renforçant les systèmes nationaux garantissant le respect des normes du travail, en particulier les services d'inspection du travail et les consultations tripartites. Ces mesures s'imposent tout particulièrement dans le contexte de la crise économique mondiale actuelle compte tenu des risques d'augmentation durable du chômage, de régression de la protection des travailleurs et d'accentuation de la pauvreté qu'elle comporte. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) désigne quatre conventions ayant trait au tripartisme, à la politique de l'emploi et à l'inspection du travail comme «les plus significatives au regard de la gouvernance» (les conventions relatives à la gouvernance), à savoir:
 - la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947;
 - la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964;
 - la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; et
 - la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
2. Dans le cadre du système normatif de l'OIT, qui associe assistance technique et mécanisme de surveillance chargé de contrôler l'application des normes au niveau national, ces conventions jouent un rôle central dans la promotion du plein emploi productif et librement choisi, le renforcement de la cohésion sociale par le biais du dialogue social et le maintien de conditions de travail décentes grâce à des services d'inspection du travail aptes à remplir leur fonction. Elles contribuent à ouvrir la voie pour sortir de la crise actuelle en préconisant la recherche de politiques et de solutions concertées dans un cadre tripartite et la mise en place de services d'inspection du travail efficaces à même d'empêcher un nivellement par le bas de la protection sociale.
3. De fait, les quatre conventions relatives à la gouvernance, au même titre que les huit conventions fondamentales, s'inscrivent dans une stratégie de sortie de crise, comme cela est reconnu dans le Pacte mondial pour l'emploi récemment adopté par les mandants dans le cadre de la réponse de l'OIT à la crise ¹.
4. En mars 2009, dans le contexte du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, le Conseil d'administration a invité le Bureau à préparer un plan d'action spécifique pour le lancement d'une campagne en faveur de la ratification et de l'application effective des normes les plus significatives au regard de la gouvernance ². La promotion des quatre conventions relatives à la gouvernance constitue, à l'heure actuelle, un objectif commun qui sous-tend de nombreuses activités entreprises dans l'ensemble de l'Organisation aussi bien au siège que dans les bureaux extérieurs et au Centre international de formation de

¹ BIT: *Surmonter la crise: Un Pacte mondial pour l'emploi*, Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009.

² Voir documents GB.304/LILS/4, paragr. 31, et GB.304/9/2, paragr. 51 i) a).

Turin, conformément aux cibles et indicateurs figurant dans le cadre stratégique 2010-2015 et le programme et budget pour 2010-11.

5. En dépit de leur importance, ces conventions enregistrent des taux de ratification plus ou moins élevés, et les organes de contrôle ont constaté des défauts d'application dans les pays qui les ont ratifiées. Sur 183 Etats Membres, 99 ont ratifié la convention n° 122, 140 ont ratifié la convention n° 81 (la plus ratifiée des quatre), 48 ont ratifié la convention n° 129 (la moins ratifiée) et 123 ont ratifié la convention n° 144, qui a récemment bénéficié d'une campagne de promotion. De plus grands efforts doivent être déployés pour favoriser la ratification et la mise en application effective de ces instruments et des principes qui les sous-tendent. Il faudrait, en particulier, intensifier les activités d'assistance technique et de coopération pour aider au renforcement des institutions et des capacités nationales de manière à créer les conditions nécessaires à leur application.
6. Le plan d'action sexennal présenté ci-après est conçu pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Deux objectifs sont visés, à savoir une large ratification et une mise en application effective au plan national des quatre conventions relatives à la gouvernance, grâce au renforcement des institutions et des capacités requises pour assurer durablement le respect et réaliser le travail décent.

II. Une approche stratégique

7. Pour atteindre ce double objectif, le plan d'action s'articule autour des activités suivantes:
 - maintenir l'élan impulsé à ce jour et mobiliser des soutiens;
 - mettre l'accent sur l'interdépendance des quatre instruments relatifs à la gouvernance;
 - mettre en place des institutions et renforcer les capacités en s'appuyant sur la collaboration tripartite;
 - veiller à ce que s'instaure une collaboration dans l'ensemble de l'Organisation entre les unités du siège, les bureaux extérieurs et le Centre de Turin, sur la base des objectifs et indicateurs prescrits dans le cadre stratégique et le programme et budget;
 - fournir une aide technique et apporter une coopération efficaces aux pays qui s'intéressent à la ratification et l'application pleine et entière des instruments;
 - gérer et partager de manière efficace la grande quantité d'informations recueillies sur les quatre conventions relatives à la gouvernance.

1. Maintenir l'élan et mobiliser des soutiens

8. Certains faits nouveaux ont contribué à imprimer un élan propice à la promotion effective des quatre conventions relatives à la gouvernance, en particulier parce qu'ils ont suscité une prise de conscience du rôle crucial de ces dernières en faveur du travail décent. Ces faits nouveaux sont examinés ci-après.

Adoption de la Déclaration sur la justice sociale

9. L'adoption de la Déclaration sur la justice sociale par la Conférence internationale du Travail en juin 2008 marque un tournant dans la promotion effective des quatre objectifs stratégiques que sont l'emploi, la promotion sociale, le dialogue social et les principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre d'une «stratégie globale et intégrée». L'objectif premier de la Déclaration sur la justice sociale est de renforcer la capacité de l'OIT de répondre aux attentes de ses mandants. Il est également affirmé que les Membres doivent assumer une responsabilité fondamentale, celle de contribuer par leur politique sociale et économique à la réalisation d'une stratégie globale et intégrée pour la mise en œuvre des quatre objectifs stratégiques. Il est précisé à ce propos que les Membres pourront, entre autres, envisager d'examiner leur situation en termes de ratification ou d'application des instruments de l'OIT en vue d'assurer une couverture de plus en plus

large de chacun des objectifs stratégiques, en mettant l'accent sur les instruments de la catégorie des normes fondamentales du travail ainsi que ceux considérés comme étant les plus significatifs au regard de la gouvernance.

10. Le plan d'action proposé est fondé sur les principes et méthodes énoncés à la Partie II de la Déclaration sur la justice sociale, «Méthode de mise en œuvre». Dans ce cadre, toutes les synergies avec d'autres activités entreprises par le Bureau, notamment en matière d'assistance technique et de coopération, seront examinées pour en tirer le meilleur parti et favoriser la promotion effective des quatre instruments relatifs à la gouvernance.
11. La Déclaration sur la justice sociale prévoit un mécanisme de suivi, dans le cadre duquel une discussion récurrente est organisée à chaque session de la Conférence. Les tendances relatives à l'objectif stratégique de l'emploi seront ainsi examinées lors de la 99^e session (2010). Il est probable que cette discussion récurrente et le suivi des conclusions qui en résultent auront une incidence sur le plan d'action, en particulier en ce qui concerne la promotion de la convention n° 122. Dans le cadre d'une stratégie globale et intégrée pour la promotion du travail décent, les modifications qui s'imposent seront apportées au plan d'action.

Etude d'ensemble sur l'emploi (2010)

12. Afin de garantir le plein déploiement des synergies potentielles entre le système normatif et les discussions récurrentes, le Conseil d'administration a invité la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à préparer, à titre expérimental, une étude d'ensemble sur six instruments relatifs à l'emploi, dont la convention n° 122. Cette étude sera présentée à la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de la 99^e session (juin 2010), parallèlement à l'examen du rapport sur la discussion récurrente relative à l'emploi. Les résultats de ces deux discussions pourront nourrir les débats et se conforter mutuellement.
13. Pour s'assurer que la discussion de l'étude d'ensemble sur l'emploi réponde effectivement aux attentes des Etats Membres, le Conseil d'administration a mis au point un questionnaire dont le but est, notamment, de recueillir des informations permettant d'évaluer l'impact et la pertinence des instruments examinés, y compris la convention n° 122, et de cerner les besoins en matière d'assistance technique. Les informations obtenues par le biais de l'étude d'ensemble sur cette convention permettront d'identifier dans le plan d'action les besoins spécifiques auxquels il faut répondre pour surmonter les obstacles éventuels à sa ratification et à son application effective, et de mieux cerner les domaines sur lesquels l'aide doit se concentrer.

Etudes d'ensemble antérieures et faits nouveaux survenus dans le domaine de l'inspection du travail et des consultations tripartites

14. La CEACR a réalisé des études d'ensemble sur les deux autres domaines couverts par les instruments relatifs à la gouvernance, à savoir l'inspection du travail et les consultations tripartites. Celles-ci ont fait l'objet d'une discussion devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2006 et 2000, respectivement. On peut également, à partir de ces études, identifier des cibles pour la promotion des conventions n^{os} 81, 129 et 144 ³.

³ *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 95^e session, Genève, 2006; *Rapport de la Commission de l'application des normes*, partie 1, *Compte rendu provisoire* n° 24, Conférence internationale du Travail, 95^e session, Genève, 2006; *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 88^e session, Genève, 2000; et *Rapport de la Commission de l'application des normes*, partie 1, *Compte rendu provisoire* n° 23, Conférence internationale du Travail, 88^e session, Genève, 2000.

15. S'agissant des conventions n^{os} 81 et 129, en novembre 2006, le Bureau a soumis au Conseil d'administration par l'intermédiaire de la Commission de l'emploi et de la politique sociale des propositions relatives à une stratégie de modernisation et de renforcement de l'inspection du travail, notamment par le biais de la promotion de la ratification et de l'application de ces instruments ⁴. A l'issue de la discussion de ces propositions, le Conseil d'administration a invité le Bureau à formuler, évaluer et mettre en œuvre une stratégie d'appui à la modernisation et à la redynamisation de l'inspection du travail en faisant appel, si nécessaire, à une collaboration internationale pour réaliser ces objectifs ⁵. Le programme et budget pour 2008-09 présentait une stratégie visant à promouvoir la ratification et la mise en application des instruments de l'OIT relatifs à l'inspection du travail, et à apporter une assistance technique pour la réalisation d'audits tripartites de l'inspection du travail et l'élaboration et la mise en œuvre de plan d'action nationaux ⁶. Une série d'activités ont été entreprises sur ce fondement, notamment un certain nombre d'audits tripartites de services d'inspection du travail et d'activités de suivi visant à renforcer l'inspection du travail et à garantir l'application effective des conventions n^{os} 81 et 129 dans des pays sélectionnés.
16. Un nouveau programme de l'OIT a récemment été conçu pour aider les mandants à promouvoir le travail décent grâce au renforcement des mécanismes d'administration du travail, notamment les services d'inspection du travail, afin de les rendre plus efficaces. La stratégie conçue à cet effet est présentée dans le programme et budget pour 2010-11, et comporte un certain nombre d'activités aux niveaux mondial et national, pour aider par exemple les Etats Membres à réaliser des audits des services d'inspection du travail, élaborer des plans d'action nationaux en vue d'améliorer l'efficacité des inspecteurs du travail, et assurer la formation de ces derniers. Etant donné les synergies entre ce programme et le plan d'action, un partenariat solide sera établi en vue d'optimiser la mise en œuvre du plan d'action. Les synergies sont confirmées par les cibles et indicateurs figurant dans le programme et budget, qui permettent de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie du nouveau programme sur la base des avancées réalisées dans l'application des dispositions fondamentales des conventions n^{os} 81 et 129.
17. En ce qui concerne la convention n^o 144, après l'adoption de la résolution concernant le tripartisme et le dialogue social lors de la 90^e session de la Conférence (juin 2002), une campagne en faveur de sa ratification a été lancée en novembre 2002. Grâce aux activités promotionnelles entreprises, 20 nouvelles ratifications ont été enregistrées entre 2002 et 2008.

***Lancement d'une campagne de promotion
par le Directeur général du BIT***

18. En mars 2009, le Conseil d'administration a adopté un plan d'action pour le lancement d'une campagne en faveur de la ratification et de la mise en application effective des normes relatives à la gouvernance, parallèlement à la campagne de ratification engagée pour les huit conventions fondamentales ⁷.
19. En conséquence, le Directeur général a lancé une campagne de promotion en mentionnant, dans les lettres qu'il envoie chaque année aux Etats Membres qui n'ont pas ratifié les huit conventions fondamentales, les quatre conventions relatives à la gouvernance. Les Etats Membres qui n'ont pas ratifié l'ensemble des instruments relatifs à la gouvernance sont ainsi invités à fournir des informations sur: le dernier examen des conventions réalisé en

⁴ Document GB.297/ESP/3.

⁵ Document GB.297/14(Rev.), paragr. 57.

⁶ BIT: *Programme et budget pour la période biennale 2008-09*, Genève, 2007, paragr. 280.

⁷ Documents GB.304/LILS/4, paragr. 31, et GB.304/PV, paragr. 210 i) a).

vue d'une ratification et les résultats obtenus; les perspectives de ratification et/ou les obstacles à la ratification; les besoins d'assistance technique en matière de ratification et d'application des instruments. Le premier rapport sur les réponses reçues est soumis au Conseil d'administration à la présente session.

20. Cette campagne de promotion, lancée au plus haut niveau du BIT, constitue un élément clé dans le cadre du plan d'action. En novembre 2009, le Conseil d'administration sera saisi des premiers rapports annuels sur les progrès accomplis. Ces rapports fourniront des données de première main et périodiquement révisées sur les obstacles à la ratification ainsi que sur l'assistance technique apportée pour répondre aux besoins identifiés par les mandants nationaux et les organes de contrôle en ce qui concerne la ratification et la mise en application des quatre instruments relatifs à la gouvernance. Les informations recueillies dans le cadre de la campagne aideront à cerner les priorités et les cibles pour l'action au niveau des pays et, à partir de ces données annuelles, il sera possible d'évaluer objectivement les résultats de l'aide apportée et de moduler le plan d'action en conséquence.

Adoption d'une réponse de l'OIT à la crise

21. Dans le cadre de la réponse de l'OIT à la crise, en juin 2009, la Conférence a adopté le Pacte mondial pour l'emploi, par lequel les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs s'engagent à œuvrer de concert pour mettre le plein emploi productif et le travail décent au centre des ripostes à l'actuelle crise financière, économique et de l'emploi. Le Pacte souligne notamment qu'il convient d'accorder une attention prioritaire à la protection et à la croissance de l'emploi par le biais d'entreprises durables, de services publics de qualité et de la mise en place d'une protection sociale adéquate pour tous (paragr. 9). Il déclare que les normes internationales du travail constituent le fondement et le soutien des droits au travail et contribuent à l'instauration d'une culture de dialogue social particulièrement utile en temps de crise. Le Pacte reconnaît ainsi la pertinence d'un certain nombre de conventions et de recommandations internationales du travail pour faire face à la crise, notamment les instruments de l'OIT relatifs à la politique de l'emploi, à l'inspection du travail et aux mécanismes du dialogue social (paragr. 14).
22. La mise en œuvre du Pacte mondial pour l'emploi est aujourd'hui la question la plus prioritaire à l'ordre du jour de l'OIT. Il ne fait aucun doute que son suivi aura une incidence sur la promotion des quatre conventions relatives à la gouvernance. Par conséquent, tout fait nouveau à cet égard sera intégré dans le plan d'action pour que puissent se déployer toutes les synergies pouvant contribuer à la promotion effective des quatre objectifs stratégiques dans le contexte de la crise.

Suivi des conclusions sur la promotion de l'emploi rural pour réduire la pauvreté adoptées par la Conférence internationale du Travail

23. En juin 2008, la Conférence a tenu une discussion générale sur la promotion de l'emploi rural pour réduire la pauvreté⁸. Le Conseil d'administration examinera à sa présente session ainsi qu'à la suivante la suite donnée aux conclusions adoptées à l'issue de cette discussion, et en particulier la nécessité: i) d'analyser l'incidence d'activités antérieures concernant l'emploi rural (cette question sera discutée en novembre 2009); et ii) de déterminer les domaines qui ne sont pas couverts par les normes internationales du travail et les obstacles à la ratification de ces normes et à leur application dans les zones rurales, et de promouvoir la ratification et l'application effective des normes du travail pertinentes pour le milieu rural, ainsi que l'extension de la législation nationale du travail à tous les travailleurs ruraux (cette question sera discutée en mars 2010).

⁸ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 15, Conférence internationale du Travail, 97^e session, Genève, 2008.

24. Les conclusions sur l'emploi rural pour réduire la pauvreté (conclusions sur l'emploi rural) contiennent (à l'annexe II) une liste des normes internationales du travail pertinentes pour la promotion de l'emploi rural, et les quatre instruments relatifs à la gouvernance y occupent un rang de priorité élevé immédiatement après les huit conventions fondamentales.
25. Outre la convention n° 122 qui est étroitement liée à la question de la promotion de l'emploi rural, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, a une incidence directe sur la promotion de conditions de travail décentes dans le secteur rural. Cette convention est la moins ratifiée des quatre instruments relatifs à la gouvernance, et sa promotion appelle une attention particulière. Le suivi des conclusions sur l'emploi rural peut ainsi offrir un contexte approprié pour la promotion de la convention n° 129, et donc renforcer la dynamique du plan d'action et créer de nouvelles synergies en faveur de la ratification et de l'application de cet instrument.

2. Mettre en relief les liens entre les quatre instruments relatifs à la gouvernance

26. Comme il en a été décidé lors de la 304^e session du Conseil d'administration, la nouvelle campagne pour la promotion de la ratification et de la mise en application effective des instruments relatifs à la gouvernance s'appuiera sur une stratégie mettant l'accent sur l'interdépendance des objectifs des conventions et leur interaction. Il s'agit de promouvoir l'emploi tout en renforçant les systèmes nationaux afin de garantir le respect des normes du travail, en particulier grâce aux services d'inspection du travail et à la participation active des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations aux consultations tripartites. Alors que la convention n° 122 est axée sur la création d'emplois, l'application des conventions n°^{os} 81, 129 et 144 a pour but d'instaurer les conditions préalables pour garantir que ces emplois sont «décent» grâce au respect des normes du travail internationales et nationales. L'analyse qui suit met en relief les différents liens entre les quatre instruments relatifs à la gouvernance et la manière dont ils confortent la réalisation des quatre objectifs stratégiques.
27. La convention n° 122 fait obligation aux Etats qui la ratifient de formuler et d'appliquer une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs. Une telle politique a pour objet de garantir qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail, que ce travail est aussi productif que possible, qu'il y a libre choix de l'emploi et que chaque travailleur a toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses connaissances et ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale. Cette politique devra tenir compte du stade et du niveau de développement économique ainsi que des rapports existants entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux. Cette convention traite d'un sujet qui est au cœur du travail décent, à savoir la promotion du plein emploi productif. Elle est étroitement liée à la convention n° 144 car elle constitue une application spécifique du principe du tripartisme dans le domaine précis des politiques de l'emploi, et sert à garantir que les partenaires sociaux sont effectivement impliqués dans les discussions qui sont essentielles au maintien d'un juste équilibre entre les impératifs du développement économique et ceux de la justice sociale. En outre, comme indiqué précédemment, la pertinence de cet instrument dans le contexte de la crise actuelle est manifeste.
28. La convention n° 144 exige des Etats Membres qui la ratifient de s'engager à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sur les questions concernant l'adoption, la ratification, le contrôle et la dénonciation des normes internationales du travail. Cela

recouvre les consultations tripartites relatives à l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence, la soumission aux parlements des nouvelles normes adoptées, le réexamen des conventions et recommandations non ratifiées, les rapports à présenter sur les conventions ratifiées et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées. Cet instrument reflète le rôle spécial que le tripartisme a joué au sein de l'OIT depuis sa création. Par le biais de la convention n° 144, le principe du tripartisme régissant l'adoption des normes est étendu à la procédure de leur application au niveau national. De la ratification et de la mise en application effective de cette convention dépend l'application effective de l'ensemble des autres normes internationales du travail, y compris les trois autres conventions relatives à la gouvernance, l'amélioration du fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'OIT et l'exécution des obligations constitutionnelles des Etats Membres. De plus, la recommandation n° 152 qui accompagne la convention n° 144 élargit la portée des consultations tripartites en suggérant que de telles consultations soient tenues sur la préparation et la mise en application de mesures législatives ou autres donnant effet aux conventions et recommandations internationales en matière de travail, aux activités de coopération technique de l'OIT, aux mesures à prendre pour donner suite aux décisions de la Conférence et, d'une manière générale, aux mesures visant à promouvoir une meilleure connaissance des activités de l'OIT. Ainsi, l'application effective de la convention n° 144 et de la recommandation correspondante peut apporter une contribution importante à l'exécution du plan d'action visant à promouvoir les conventions relatives à la gouvernance, lequel repose sur la collaboration entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

29. La convention n° 81 prescrit aux Etats qui l'ont ratifiée d'établir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux, les entreprises minières et de transport pouvant être exemptées. Cet instrument énonce une série de principes concernant les domaines couverts par l'inspection du travail, les fonctions et l'organisation du système d'inspection, le recrutement, le statut et les conditions d'emploi des inspecteurs du travail, ainsi que leurs pouvoirs et obligations. Il prévoit une collaboration entre les inspecteurs du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs. La convention prévoit par ailleurs que les services d'inspection du travail doivent publier chaque année et communiquer au BIT un rapport sur leur fonctionnement général concernant un certain nombre de questions. La convention n° 129 est proche, dans sa teneur, de la convention n° 81, et elle demande aux Etats Membres qui l'ont ratifiée d'établir un système d'inspection du travail dans l'agriculture. La mise en place d'un système d'inspection du travail apte à remplir ses fonctions est une condition préalable à la mise en application effective des normes internationales du travail et de la législation nationale régissant les conditions de travail et la protection des travailleurs.
30. L'obligation énoncée dans les conventions n°s 81 et 129 de publier et de communiquer chaque année au BIT un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail est particulièrement importante car ce document constitue un outil extrêmement précieux pour évaluer la mesure dans laquelle la législation nationale régissant les conditions de travail et la protection des travailleurs est appliquée dans les grands secteurs de l'économie (industrie, commerce et agriculture). Des rapports de bonne qualité donnent des indications sur l'organisation, les ressources humaines et matérielles, la portée et les résultats du système d'inspection du travail. Ils fournissent aux autorités nationales un moyen d'évaluer régulièrement l'adéquation des ressources mises à disposition au regard des besoins et sont une source précieuse d'information et de données pratiques indispensables aux organes de contrôle de l'OIT, auxquels ils permettent d'évaluer l'application non seulement de ces deux conventions, mais également d'un grand nombre d'autres conventions ratifiées, ainsi que les efforts faits par les gouvernements concernés à cet égard. Les commentaires des organisations d'employeurs ou de travailleurs sur ces rapports annuels sont eux aussi des outils complémentaires précieux pour la promotion du dialogue social, et constituent une source d'information pour les organes de contrôle de l'OIT qui peuvent ainsi s'acquitter de leur mission de manière efficace. Enfin, les rapports

annuels peuvent fournir des informations importantes sur la mise en œuvre du plan d'action et les résultats obtenus.

3. Renforcer les institutions et les capacités nationales grâce à la collaboration tripartite

31. L'analyse qui précède montre que les quatre instruments relatifs à la gouvernance jouent un rôle central dans le renforcement des institutions et des capacités permettant de réaliser des progrès significatifs et continus dans l'application des quatre objectifs stratégiques et de la législation d'une manière générale. Le plan d'action sera donc essentiellement axé sur le renforcement des institutions concernant le dialogue social (au sens large) et l'inspection du travail. En outre, consolider la capacité des autorités nationales à faire fonctionner et utiliser de manière efficace ces institutions à long terme fait partie intégrante du plan d'action et constitue un moyen essentiel pour garantir la pérennité des résultats et la progression continue du travail décent.
32. L'aide à apporter dans le cadre du plan d'action, en étroite collaboration avec les mandants tripartites, sera principalement axée sur la prestation de conseils d'experts pour la conception des institutions et le renforcement des capacités, plus particulièrement par le biais de la formation. En d'autres termes, la priorité sera d'identifier et de promouvoir les institutions et capacités qui permettront aux mandants de mettre en application les quatre conventions relatives à la gouvernance dans le contexte national et de poursuivre durablement sur cette voie. La réalisation de tels progrès dans l'application des quatre instruments relatifs à la gouvernance est indispensable à la promotion effective des quatre objectifs stratégiques.
33. Le plan d'action se déroule sur six ans afin de garantir un engagement de moyen à long terme des pays concernés car, dans la plupart des cas, la durée et la continuité jouent un rôle important pour assurer la pérennisation. Les pays seront choisis en fonction des critères suivants:
 - l'existence d'obstacles importants à la ratification ou à l'application, recensés par les organes de contrôle et par le biais des réponses des pays dans le cadre de la campagne lancée par le Directeur général;
 - l'accord des mandants s'engageant à promouvoir la ratification ou à améliorer la mise en application des instruments relatifs à la gouvernance au niveau national avec l'aide de l'OIT;
 - les conditions, les circonstances et les attentes nationales, ainsi que les priorités formulées par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, comme le prévoit la Déclaration sur la justice sociale.
34. Le tripartisme est un élément commun aux quatre instruments relatifs à la gouvernance. Par conséquent, le plan d'action s'appuiera sur cet élément commun pour réaliser leur promotion effective. Plus particulièrement, les représentants des gouvernements et des partenaires sociaux ne seront pas simplement impliqués dans le processus de sélection des pays. Lorsqu'il n'existe pas encore de structure tripartite, des commissions tripartites nationales seront constituées et chargées de mettre au point un plan d'action national spécifiant les activités à entreprendre au niveau national et d'en surveiller l'exécution. Ces commissions peuvent également contribuer à l'insertion des plans d'action nationaux dans les stratégies de développement nationales, les programmes par pays de promotion du travail décent et les processus de programmation des Nations Unies tels que l'approche des Nations Unies fondée sur les droits de l'homme, les bilans communs de pays des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (BCP/PNUAD) et les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP). Les mandants peuvent également être appelés à mettre en œuvre certains éléments du plan d'action, par exemple la formation, grâce à la coopération régionale et sous-régionale. Lorsqu'une telle coopération semble

possible, le rôle du Bureau sera de l'encourager et de fournir les conseils et les outils nécessaires.

4. Assurer la collaboration à l'échelle du Bureau

35. Comme indiqué précédemment, la promotion des quatre instruments relatifs à la gouvernance constitue un objectif commun sous-tendant de nombreuses activités dans toute l'Organisation, au siège, dans les bureaux extérieurs et au Centre de Turin, sur la base des cibles et indicateurs figurant dans le cadre stratégique 2010-2015 et le programme et budget pour 2010-11. Garantir la coopération à l'échelle du Bureau fait donc partie intégrante du plan d'action pour la ratification et l'application effective des quatre instruments relatifs à la gouvernance.
36. Les indicateurs et cibles relatifs aux normes internationales du travail qui figurent dans le programme et budget pour 2010-11 traduisent une ferme détermination à faire avancer concrètement et en toute transparence la ratification et l'application des instruments relatifs à la gouvernance au cours du prochain exercice biennal. Ainsi, le nombre d'Etats Membres prenant des mesures pour appliquer les normes internationales du travail, y compris les instruments relatifs à la gouvernance autres que les conventions fondamentales, est fixé à 55 (indicateur 18.1). Dans cinq pays au moins, l'appui du BIT devrait aboutir à la ratification de conventions à jour comprenant au minimum les instruments considérés comme des normes fondamentales du travail, ainsi que ceux qui sont considérés comme les significatifs eu égard à la gouvernance (indicateur 18.3). Ces cibles doivent être atteintes en utilisant les ressources du budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires, et grâce au travail concerté de l'ensemble des unités de l'Organisation au siège et sur le terrain. Dans le cadre du plan d'action visant à améliorer l'efficacité des normes, le Département des normes internationales du travail (NORMES) a cherché à mobiliser des ressources extrabudgétaires en soumettant une proposition de coopération technique visant à renforcer la ratification et l'application des normes internationales du travail sous la direction des organes de contrôle de l'OIT, et à titre prioritaire l'application des instruments relatifs à la gouvernance. Cela constituera l'instrument principal de la mise en œuvre du plan d'action proposé.
37. Outre les cibles et indicateurs faisant spécifiquement référence à la ratification et à l'application des normes internationales du travail, le programme et budget pour 2010-11 contient des indicateurs et des cibles centrés sur le renforcement des systèmes d'inspection du travail (indicateur 11.2), l'intégration des politiques de l'emploi dans les cadres de développement (indicateur 1.1) et l'établissement ou le renforcement des mécanismes du dialogue social tripartite (indicateur 12.1). Atteindre ces cibles incombe au Bureau dans son ensemble et peut à l'évidence avoir une incidence sur la ratification et la mise en application effective des conventions n^{os} 81 et 129, et 122 et 144.
38. Le plan d'action sera donc centré sur l'amélioration des synergies avec d'autres activités de l'OIT ayant une incidence sur la promotion des quatre instruments relatifs à la gouvernance. Le suivi du Pacte mondial pour l'emploi, la discussion récurrente sur l'emploi et les conclusions sur l'emploi rural sont des priorités pour l'OIT. La mise en application du plan d'action devrait être modulée en conséquence et autant que possible faire partie intégrante de ces activités.
39. L'un des objectifs du plan d'action sera de renforcer les liens et la collaboration entre toutes les unités du Bureau, en particulier les départements techniques concernés au siège et dans les bureaux extérieurs, où sont formulés et mis en application les programmes par pays de promotion du travail décent, afin que les instruments relatifs à la gouvernance soient intégrés de manière efficace dans l'ensemble des activités, des projets de coopération technique, des programmes par pays de promotion du travail décent et des processus de programmation des Nations Unies (BCP/PNUAD, DSRP) ayant trait à l'emploi, à l'inspection du travail et au dialogue social.

40. La ratification des instruments relatifs à la gouvernance et les commentaires formulés par les organes de contrôle sur leur application pourraient servir d'indicateurs mesurables et transparents des progrès réalisés dans le cadre des projets de coopération technique et des programmes par pays de promotion du travail décent. Ainsi, des efforts supplémentaires seront consentis pour garantir que les quatre instruments relatifs à la gouvernance sont systématiquement portés à l'attention des gouvernements et des partenaires sociaux lors des consultations portant sur l'élaboration de ces programmes. Cette tâche sera confiée aux commissions tripartites nationales supervisant la mise en application du plan d'action au niveau national.
41. En ce qui concerne la prestation de conseils d'experts pour la conception des institutions, une étroite collaboration sera entretenue avec tous les départements concernés, en particulier ceux chargés de l'emploi, du dialogue social et de l'inspection du travail, ainsi qu'avec les bureaux des activités des travailleurs et des employeurs. Cette collaboration pourrait couvrir notamment: la fourniture de conseils techniques par des spécialistes en matière de normes internationales du travail dans les bureaux extérieurs, dans le contexte de la conception et de la mise en œuvre de programmes de coopération technique dans ces domaines; des échanges réguliers et réciproques d'informations sur les besoins en matière d'assistance technique, notamment ceux identifiés à l'occasion de la campagne lancée par le Directeur général et des projets de coopération technique; un partage d'informations sur les progrès réalisés dans la mise en application des conventions n^{os} 81, 122, 129 et 144, afin d'éclairer les organes de contrôle dans la formulation de leurs commentaires. Cela pourrait également couvrir le partage d'outils permettant d'évaluer les progrès réalisés, ainsi que la formation d'inspecteurs du travail, de fonctionnaires et de partenaires sociaux.
42. En ce qui concerne les activités de renforcement des capacités, le solide partenariat établi avec le Centre de Turin sera encore renforcé en vue de rationaliser l'effort de mobilisation et de tirer le meilleur parti possible des ressources humaines et financières car, dans leur majorité, les activités de formation seront programmées et réalisées au Centre de Turin ou avec l'assistance de celui-ci. L'un des éléments faisant partie intégrante du plan d'action sera l'effort majeur consenti pour offrir aux fonctionnaires nationaux (y compris les inspecteurs du travail) et aux organisations d'employeurs et de travailleurs une formation sur les dispositions des quatre instruments relatifs à la gouvernance, afin de consolider les capacités nationales en la matière. Parmi les activités actuellement menées au Centre de Turin figure le renforcement de la capacité d'acteurs importants en matière de développement et de mise en application des normes internationales du travail: mandants, juges, juristes, parlementaires, journalistes, organisations non gouvernementales. Les inspecteurs du travail sont en voie d'être associés à ces activités.
43. Enfin, le plan d'action aura pour objectif de renforcer les synergies existantes avec des partenariats public et privé comme le programme «Travailler mieux», dont l'objet est de vérifier que la législation nationale et les normes internationales du travail sont davantage appliquées dans les chaînes d'approvisionnement des acheteurs internationaux.

5. Assistance et coopération technique

44. Le plan d'action vise deux objectifs interdépendants: obtenir une large ratification des quatre conventions relatives à la gouvernance et promouvoir leur mise en application effective. A cet effet, les activités engagées auront essentiellement pour but d'aider les mandants tripartites des Etats Membres de l'OIT à:
- prendre conscience de l'importance des instruments relatifs à la gouvernance et évaluer la capacité du pays à les mettre en œuvre avant leur ratification;
 - analyser les points faibles en matière de mise en application et renforcer les institutions et les capacités nationales, notamment en dispensant une formation avant et après la ratification des instruments.

45. Le plan d'action couvre ces deux aspects. Les activités entreprises avant la ratification porteront sur les éléments suivants:

- Sensibilisation à la pertinence des conventions par rapport au contexte national (et à leur souplesse inhérente) des responsables nationaux, notamment les inspecteurs du travail et les partenaires sociaux. Si cela se justifie, des missions tripartites de haut niveau pourraient se concentrer sur les pays pour lesquels la ratification des conventions est considérée comme revêtant une importance stratégique, du fait qu'ils occupent une position prépondérante dans la région et sont en mesure de ratifier les instruments dans des délais plus brefs que d'autres pays de la région, et pourraient ultérieurement coopérer avec ces derniers pour les aider à progresser vers la ratification.
- Réalisation d'analyses préliminaires des points faibles et évaluation des résultats pour fournir des informations aux mandants nationaux sur des difficultés spécifiques en matière d'application et les mesures à prendre afin de rendre possible la ratification ou l'application pleine et entière.
- Présentation de législations modèles de mise en application et fourniture d'autres services consultatifs en vue d'aider les pays dont la législation est actuellement insuffisante pour mettre en application les conventions. Une assistance individualisée devrait être apportée sur les mesures à prendre ou la manière de surmonter les obstacles en vue de la ratification et de la pleine mise en application des instruments. En raison de la nature et de l'interdépendance des quatre conventions relatives à la gouvernance, l'aide apportée sera inévitablement centrée sur la conception des institutions et le renforcement des capacités. Les pays possédant une ample expérience ou usant des meilleures pratiques dans les domaines concernés peuvent servir d'exemples au niveau régional ou sous-régional.
- Partage des connaissances et d'expertise, y compris les meilleures pratiques, entre les mandants pour la mise en application des quatre conventions. L'échange d'informations pourrait avoir lieu dans le cadre de séminaires et d'ateliers sous-régionaux et régionaux.
- Formation à la préparation des rapports annuels d'inspection du travail, dont l'utilité est soulignée plus haut.

46. Les activités visant à appuyer les pays dans les efforts qu'ils déploient pour surmonter les difficultés dans la mise en application des instruments après leur ratification sur la base des orientations fournies dans les commentaires des organes de contrôle devraient constituer l'élément essentiel du plan d'action, étant donné les taux relativement élevés de ratification de la plupart des instruments relatifs à la gouvernance. Parmi les activités entreprises figureront notamment:

- La prestation de conseils juridiques pour l'élaboration de nouvelles dispositions législatives et réglementaires dans les domaines concernés. Il s'agira essentiellement de concevoir et de mettre en place des institutions concernant les systèmes d'inspection du travail et des mécanismes de dialogue social tripartite. La collaboration avec les unités techniques concernées sera assurée dans ce cadre.
- Le renforcement des capacités des gouvernements et des partenaires sociaux dans les domaines de la politique de l'emploi, du dialogue social et de l'inspection du travail.
- L'aide apportée aux Etats pour trouver des sources de financement permettant de couvrir les coûts administratifs qu'entraînent la création et le renforcement des capacités nationales.
- La formation de mandants tripartites, de juges, de membres du parlement, d'inspecteurs du travail, de décideurs politiques, d'universitaires, de journalistes et de particuliers afin d'assurer la mise en application effective des conventions. L'un des partenaires majeurs à cet égard sera le Centre de Turin.

- La formation des inspecteurs du travail à la préparation et à la soumission des rapports périodiques afin de permettre à l'autorité centrale chargée de l'inspection du travail d'établir un rapport annuel.
 - Le renforcement des capacités de recueil de données et de préparation des rapports sur ces conventions.
 - La collecte d'informations et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques (par exemple, publication de guides pratiques thématiques sur la mise en application des conventions relatives à la gouvernance, et mise au point de documents pédagogiques sur ces instruments et sur la préparation des rapports correspondants devant être soumis aux organes de contrôle de l'OIT).
47. Un grand nombre des activités susmentionnées peuvent se dérouler dans le cadre de réunions spécialisées organisées aux niveaux régional et national afin d'inciter les pays à engager les procédures de ratification ou à prendre des mesures pour la mise en application effective des instruments. Par ailleurs, la promotion des conventions relatives à la gouvernance doit être effectivement intégrée dans des activités majeures, par exemple les réunions et séminaires régionaux, sous-régionaux et nationaux organisés dans le contexte du suivi du Pacte mondial pour l'emploi, dans la discussion récurrente sur l'emploi et le suivi des conclusions sur l'emploi rural.
48. Le Bureau tirera aussi pleinement parti de la structure tripartite de l'OIT, en particulier par le biais des commissions tripartites nationales sur lesquelles il s'appuiera pour garantir la promotion et la mise en application effective des instruments relatifs à la gouvernance dans le contexte, d'une part, des consultations nationales, y compris pour la formulation des programmes par pays de promotion du travail décent, et, d'autre part, de l'approche des Nations Unies fondée sur les droits de l'homme, des BCP/PNUAD, des DSRP, etc. Des séminaires tripartites sous-régionaux et régionaux seront organisés à l'intention des mandants et des organisations internationales concernées en vue de promouvoir une meilleure intégration des instruments relatifs à la gouvernance dans ces processus.
49. Comme indiqué précédemment, le plan d'action serait essentiellement mis en œuvre dans le cadre d'un grand projet de coopération technique visant à renforcer la capacité des mandants à ratifier et mettre en œuvre les normes internationales du travail, y compris, à titre prioritaire, les quatre instruments relatifs à la gouvernance. Sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, le projet proposé concernera 25 pays et se déroulera sur une période de six ans. Etant donné que les instruments relatifs à la gouvernance sont l'une des priorités, on peut prévoir que des ressources affectées à la coopération technique seront consacrées à leur promotion dans tous les pays couverts par le projet.

6. Partager l'information

50. Le partage des informations est un élément important du plan d'action. Comme indiqué précédemment, un grand nombre d'activités récemment engagées, en particulier la campagne de promotion des quatre instruments relatifs à la gouvernance, la préparation d'une étude d'ensemble et une discussion récurrente sur l'emploi et le suivi des conclusions sur l'emploi rural – ainsi que des activités antérieures telles que les deux études d'ensemble sur l'inspection du travail et les consultations tripartites – généreront sans aucun doute d'abondantes informations sur la situation de la législation et de la pratique nationales en ce qui concerne ces instruments et les besoins d'assistance technique qui se feront jour. En conséquence, une partie importante du plan d'action sera consacrée à l'élaboration d'outils qui permettront au Bureau et aux mandants de gérer et de partager de manière efficace ces informations en fonction de leurs besoins.
51. Des bases de données sur les quatre instruments relatifs à la gouvernance devraient être créées dans lesquelles seraient introduites et rationalisées les informations recueillies dans le cadre des diverses activités entreprises. A partir de ces bases, on pourrait établir des

profils de pays fournissant une indication du niveau d'application en droit et en pratique d'un instrument relatif à la gouvernance dans un Etat Membre donné. Ces profils pourraient également servir à l'élaboration d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès en matière de réalisation du travail décent, élaboration qui est en cours à titre expérimental, dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.

52. Parmi les efforts déployés pour améliorer la communication et mieux faire connaître les instruments relatifs à la gouvernance, on pourrait également envisager les activités suivantes:

- conception, en coopération avec les partenaires sociaux et les gouvernements intéressés, d'outils pour la connaissance, tels que guides pratiques et présentations électroniques, servant à présenter sous forme résumée les questions relatives à l'application des instruments et les solutions aux problèmes qu'elle soulève (conception des institutions, renforcement des capacités);
- élaboration de vidéos, affiches, brochures et autres matériels promotionnels destinés aux gouvernements et aux partenaires sociaux mettant en relief les bénéfices de la ratification et de l'application pleine et entière des quatre instruments relatifs à la gouvernance;
- remaniement du site Web de l'OIT de façon à mieux mettre en valeur les conventions et à rendre immédiatement accessibles aux personnes intéressées des informations d'ordre technique et général concernant ces instruments;
- mise au point d'outils d'apprentissage en ligne relatifs aux normes internationales du travail, y compris les instruments relatifs à la gouvernance.

53. Enfin, il est prévu d'organiser une série de séminaires pour faciliter le partage d'expériences, d'enseignements et de bonnes pratiques entre les Etats Membres:

- un séminaire régional annuel dans chacune des cinq régions, rassemblant des mandants tripartites, des experts et des chercheurs en vue de discuter, de faire connaître les expériences et les enseignements qui en ont été tirés et de les diffuser, et de concevoir des stratégies en vue d'améliorer la ratification et l'application des normes internationales du travail, principalement des quatre instruments relatifs à la gouvernance;
- un séminaire interrégional annuel organisé au Centre de Turin rassemblant des mandants tripartites, des experts et des chercheurs en vue de discuter et de faire connaître les expériences et les enseignements qui en ont été tirés et de concevoir des stratégies en vue d'améliorer la ratification et l'application des normes internationales du travail, principalement des quatre instruments relatifs à la gouvernance.

III. Buts et objectifs du plan d'action

Buts essentiels

- Aider à assurer une large ratification des quatre conventions relatives à la gouvernance en raison de leur importance cruciale pour la promotion du travail décent et de l'Etat de droit.
- Poser des fondements solides afin de garantir une mise en application effective des instruments au plan national et le respect de leurs dispositions par le biais, notamment, du renforcement des institutions et des capacités nationales. Le but est d'obtenir des résultats durables à long terme en atteignant les objectifs des quatre conventions, à savoir:
 - la mise en place et le fonctionnement durable de procédures régissant l'adoption et la révision périodique des politiques de l'emploi, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs;

- la mise en place et le fonctionnement durable d'un système efficace d'inspection du travail dans l'industrie, le commerce et l'agriculture pour créer en droit et en pratique des conditions de travail décentes;
 - la mise en place et le fonctionnement durable de procédures permettant la tenue de consultations tripartites efficaces en matière de normes internationales du travail;
 - l'augmentation de la participation des représentants d'employeurs et de travailleurs aux consultations tripartites.
- Soutenir les objectifs d'ensemble de l'OIT tels qu'ils sont décrits dans le cadre stratégique 2010-2015 et le programme et budget pour 2010-11, en renforçant le rôle des normes internationales du travail pour fonder et conforter l'exercice des droits au travail et en contribuant à favoriser une culture du dialogue social particulièrement utile en temps de crise.
 - Enfin, promouvoir l'emploi tout en renforçant les systèmes nationaux pour garantir le respect des normes du travail, en particulier par le biais de l'inspection du travail et des consultations tripartites.

Buts stratégiques

Fin 2010

- Elaboration de profils de pays à partir des informations fournies par les organes de contrôle de l'OIT et d'autres informations auxquelles le Bureau a accès. Sélection de pays cibles.
- Obtention d'un accord tripartite au niveau national et, si possible, instauration de commissions tripartites nationales (là où n'existent pas de structures tripartites) et élaboration de plans d'action nationaux dans 25 pays au moins.
- Intégration des plans d'action nationaux dans les programmes par pays de promotion du travail décent en cours de préparation et dans les autres processus de programmation des Nations Unies engagés dans les pays concernés.
- Elaboration et diffusion de modules et d'outils pour renforcer les capacités de ratification et de mise en application des conventions relatives à la gouvernance (affiches, brochures, guides pratiques, outils d'apprentissage en ligne).
- Ajustement du plan d'action en fonction des synergies résultant du suivi du Pacte mondial pour l'emploi, de la discussion récurrente sur l'emploi et des conclusions sur l'emploi rural.

Fin 2011

- Au moins dix ratifications et/ou cas de progrès notés par les organes de contrôle dans l'application des conventions n^{os} 81, 122, 129 ou 144. Ratification de la convention n^o 129 (qui est la moins ratifiée) obtenue dans au moins deux de ces cas.

Fin 2012

- Au moins dix ratifications supplémentaires et/ou cas de nouveaux progrès significatifs notés par les organes de contrôle dans l'application des conventions n^{os} 81, 122, 129 ou 144. Ratification de la convention n^o 129 (qui est la moins ratifiée) obtenue dans au moins deux de ces cas.

Fin 2013

- Au moins dix ratifications supplémentaires et/ou cas de nouveaux progrès significatifs notés par les organes de contrôle dans l'application des conventions n^{os} 81, 122, 129 ou 144. Ratification de la convention n^o 129 (qui est la moins ratifiée) obtenue dans au moins deux de ces cas.

Fin 2014

- Au moins dix ratifications supplémentaires et/ou cas de nouveaux progrès significatifs notés par les organes de contrôle dans l'application des conventions n^{os} 81, 122, 129 ou 144. Ratification de la convention n^o 129 (qui est la moins ratifiée) obtenue dans au moins deux de ces cas.

Fin 2015

- Au moins dix ratifications supplémentaires et/ou cas de nouveaux progrès notés par les organes de contrôle dans l'application des conventions n^{os} 81, 122, 129 ou 144. Ratification de la convention n^o 129 (qui est la moins ratifiée) obtenue dans au moins deux de ces cas.

Objectif opérationnel

54. L'objectif opérationnel de ce plan d'action est de promouvoir et de permettre une large ratification et une application effective des quatre conventions de l'OIT relatives à la gouvernance, en tenant compte des orientations des organes de contrôle de l'OIT dans les pays désignés comme cibles dans le cadre de ce plan d'action et dans les propositions de coopération technique correspondantes. L'objectif sera atteint grâce aux activités suivantes:

- préparation et diffusion de documents promotionnels et d'information sur les conventions n^{os} 81, 122, 129 et 144;
- échange permanent d'informations entre l'OIT et les pays sélectionnés;
- utilisation efficace des informations disponibles au Bureau sur les conventions relatives à la gouvernance;
- appui rapide et efficace apporté aux Etats Membres souhaitant ratifier et mettre en application les conventions n^{os} 81, 122, 129 et 144;
- évaluation de la capacité des Etats Membres à ratifier et appliquer de manière effective les conventions n^{os} 81, 122, 129 et 144 sur la base de consultations tripartites;
- participation durable des gouvernements et des partenaires sociaux à la promotion des conventions n^{os} 81, 122, 129 et 144;
- appui apporté aux Etats Membres pour la conception et la mise en place de services d'inspection du travail aptes à remplir leur fonction et de mécanismes et procédures de dialogue social;
- renforcement des capacités des fonctionnaires, des inspecteurs du travail et des partenaires sociaux, notamment par le biais de la formation en matière d'inspection du travail, de dialogue social et de politique de l'emploi;
- formation des agents des services nationaux du travail à la préparation des rapports annuels;

- coordination des activités dans l'ensemble du Bureau (siège, bureaux extérieurs, Centre de Turin) sur le fondement des cibles et indicateurs énoncés dans le cadre stratégique 2010-2015 et le programme et budget pour 2010-11;
- partage et actualisation des informations sur les obstacles à la ratification, sur les besoins en assistance technique définis par les mandants nationaux et les organes de contrôle, et sur les activités pertinentes engagées par le Bureau;
- intégration de la promotion des quatre instruments relatifs à la gouvernance dans le suivi du Pacte mondial pour l'emploi, la discussion récurrente sur l'emploi et les conclusions sur l'emploi rural;
- intégration effective des instruments relatifs à la gouvernance dans les projets de coopération technique et les programmes par pays de promotion du travail décent, ainsi que dans les processus de programmation des Nations Unies (BCP/PNUAD, DSRP, etc.), l'accent étant mis sur l'emploi, l'inspection du travail et les consultations et le dialogue social tripartites.

IV. Indicateurs⁹

- Ratification de l'une des quatre conventions relatives à la gouvernance.
- Communication par les Etats Membres des décisions prises pour ratifier des conventions relatives à la gouvernance ou progresser vers leur ratification.
- Elaboration, soumission ou adoption des lois nécessaires à la ratification ou à la mise en application des instruments.
- Communication par les Etats Membres des décisions prises pour la mise en application effective des conventions relatives à la gouvernance.
- Demande d'assistance aux fins de la ratification ou de la mise en application des conventions relatives à la gouvernance. Demandes émanant notamment des autorités nationales pour obtenir des avis ou des conseils juridiques nécessaires à la ratification.
- Mise en place de mécanismes de dialogue social, notamment des procédures de consultation tripartite opérationnelles, et de services d'inspection du travail ou amélioration de ceux qui existent.
- Approbation des politiques de l'emploi nationales adoptées en consultation avec les partenaires sociaux.
- Rapports annuels d'inspection du travail publiés et communiqués au BIT.
- Observations positives (manifestation d'intérêt ou de satisfaction) formulées par les organes de contrôle concernant l'application des conventions relatives à la gouvernance.
- Incorporation des plans d'action nationaux pour la ratification et la mise en application des instruments relatifs à la gouvernance dans les programmes par pays de promotion du travail décent, les cadres d'assistance au développement et autres initiatives importantes.
- Nombre d'inspecteurs du travail formés.
- Nombre de partenaires sociaux formés.
- Nombre de fonctionnaires formés.

⁹ Ces indicateurs sont compatibles avec les indicateurs figurant dans le programme et budget pour 2010-11, et la progression dans leur réalisation contribue à la mise en application des cibles correspondantes fixées dans le programme et budget.

- Utilisation des systèmes informatiques installés pour gérer et partager de manière efficace les informations recueillies sur les instruments relatifs à la gouvernance (nombre de consultations).

V. Activités

Première année (0-12 mois)

- Soumission de propositions de coopération technique pour la promotion des quatre conventions relatives à la gouvernance et identification des sources de financement.
- Elaboration des profils de pays à partir des informations fournies par les organes de contrôle de l'OIT et obtenus à l'occasion de la campagne promotionnelle lancée par le Directeur général du BIT.
- Sélection de 25 pays focaux sur la base d'un accord tripartite au niveau national.
- Instauration de commissions tripartites nationales, si possible et lorsque cela est nécessaire, et élaboration de plans d'action nationaux dans les 25 pays focaux.
- Mise en œuvre de mesures (consultations, formations) permettant d'intégrer les plans d'action nationaux dans les programmes par pays de promotion du travail décent en cours d'élaboration et dans les autres processus de programmation des Nations Unies engagés dans les pays concernés.
- Ajustement des plans d'action en fonction des synergies pouvant découler du suivi du Pacte mondial pour l'emploi, de la discussion récurrente sur l'emploi et des conclusions sur l'emploi rural.
- Inscription de la promotion des instruments relatifs à la gouvernance à l'ordre du jour des réunions régionales organisées dans le cadre du suivi du Pacte mondial pour l'emploi, de la discussion récurrente sur l'emploi et des conclusions sur l'emploi rural.
- Envoi d'une mission tripartite de haut niveau dans les pays clés à des fins de promotion et de sensibilisation, lorsque cela est nécessaire.
- Elaboration et diffusion d'un dispositif promotionnel, comportant des outils permettant de mieux faire prendre conscience de l'importance de la ratification et de la mise en application des conventions relatives à la gouvernance et d'accroître les capacités à cet effet (affiches, brochures, guides pratiques, outils d'apprentissage en ligne).
- Elaboration de matériels pédagogiques.
- Mise en place de systèmes informatiques permettant de gérer et de partager les informations ayant trait aux quatre conventions relatives à la gouvernance.
- Soumission de rapports d'activités au Conseil d'administration.

Années 2-6 (13-72 mois)

- Poursuite des activités de sensibilisation engagées durant la première année, y compris les activités promotionnelles aux niveaux régional et international.
- Fourniture d'une aide pour réaliser des analyses des lacunes, des études comparatives de la législation et des évaluations d'impact au niveau national afin de déterminer les domaines où des ajustements sont nécessaires.
- Evaluation des besoins éventuels dans les domaines de la législation, des infrastructures et de la formation, aux niveaux national, sous-régional ou régional.
- Prestation de conseils juridiques pour l'élaboration de nouvelles lois.

- Apport d'une assistance pour la conception et la mise en œuvre de mesures d'amélioration des institutions nationales.
- Formation de fonctionnaires, d'inspecteurs du travail et de partenaires sociaux en vue de renforcer les capacités.
- Elaboration et diffusion de législations types pour la mise en application des instruments.
- Assistance visant à aider les Etats à identifier des sources de financement afin de couvrir les coûts administratifs encourus pour créer et renforcer les capacités nationales.
- Renforcement des capacités en matière de collecte de données et de préparation des rapports, y compris pour les rapports d'inspection annuels.
- Séminaires sous-régional et régional visant à promouvoir une meilleure prise en compte des instruments relatifs à la gouvernance dans les BCP/PNUAD et les DSRP.
- A la fin de chaque année, réalisation par les commissions tripartites nationales et le Conseil d'administration d'un bilan des difficultés rencontrées par les Etats Membres qui n'ont pas été en mesure d'avancer sur la voie de la ratification et de la mise en application des instruments et ajustement des plans d'action nationaux en conséquence.

VI. Contributions institutionnelles

55. La responsabilité d'ensemble du plan d'action incomberait à NORMES. Toutefois, celui-ci serait exécuté en collaboration avec les unités techniques compétentes, notamment les bureaux des activités pour les employeurs et pour les travailleurs. Les coordinateurs de NORMES pour les conventions relatives à la gouvernance et les spécialistes des normes dans les bureaux extérieurs et au Centre de Turin formeraient une équipe chargée de l'exécution du plan d'action. Cette équipe comprendrait les experts normalement chargés des activités de promotion et de contrôle à NORMES et serait renforcée par un fonctionnaire de la catégorie des services organiques spécifiquement affecté à plein temps à cette tâche. Pour la préparation et l'exécution de diverses activités, il serait aussi fait appel, ponctuellement, à des consultants spécialisés engagés à court terme et à des collaborateurs externes possédant une expérience professionnelle appropriée.

VII. Contrôle et évaluation

56. Le Conseil d'administration, qui a mandaté l'élaboration du plan d'action, contrôlera et évaluera régulièrement son avancement. En outre, des commissions tripartites assureront le suivi de sa mise en œuvre au niveau national. Le contrôle et l'évaluation seront effectués conformément aux procédures de l'OIT.